

N° 231

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de La Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :
Sénat : 194 (1982-1983).

Traités et Conventions. — Conventions européennes - Travailleurs migrants.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION. — Une convention élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1997, signée par la France le 29 avril 1982	3
PREMIÈRE PARTIE. — Objet d'une préoccupation ancienne, le statut juridique du travailleur migrant n'a été signé par la France que le 29 avril 1982	5
A. — <i>La longue élaboration d'un texte, objet d'une préoccupation ancienne du Conseil de l'Europe</i>	5
1° Une préoccupation ancienne	5
2° Une élaboration particulièrement lente	6
B. — <i>Les dispositions de la convention : le statut juridique des travailleurs migrants</i> ..	7
1° Les conditions générales d'accueil et de retour des travailleurs migrants	7
2° Le statut juridique proprement dit	8
C. — <i>Une signature française retardée</i>	9
1° Un problème technique secondaire	9
2° Une option politique	9
SECONDE PARTIE. — S'intégrant dans un cadre juridique préexistant, la convention, devant faire prochainement l'objet d'une mise en œuvre adaptée, ne semble que d'une portée relative	11
A. — <i>Le cadre juridique préexistant</i>	11
1° Les dispositions d'ordre international	11
2° La législation nationale française	12
B. — <i>Une mise en œuvre prochaine et adaptée</i>	12
1° Une application internationale très prochaine	12
2° La double adaptation de la convention	13
C. — <i>Des dispositions de portée relative contrastant avec le caractère important du sujet</i>	14
1° L'importance pratique du sujet	14
2° La faible portée des dispositions	15
LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	15
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	16
PROJET DE LOI	16

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants résidant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, de faciliter leur promotion sociale et de leur assurer, dans toute la mesure du possible, le bénéfice de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

Les travaux préparatoires ont atteint leur phase finale en 1977 et la convention a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1977. Par suite d'un nombre de ratifications jusqu'alors insuffisant, la convention n'entrera en vigueur que le 1^{er} mai prochain.

S'agissant de la France, le texte n'a été signé que le 29 avril 1982 pour des raisons qu'il importe d'analyser.

Il convient donc, dans un premier temps, d'examiner cet aspect des choses en regard des dispositions précises de la convention, avant d'envisager, dans un second point, le cadre juridique dans lequel s'inscrit la convention et de tenter d'apprécier sa portée véritable.

PREMIERE PARTIE

OBJET D'UNE PREOCCUPATION ANCIENNE, LE STATUT JURIDIQUE DU TRAVAILLEUR MIGRANT N'A ETE SIGNE PAR LA FRANCE QUE LE 29 AVRIL 1982

A. — LA LONGUE ELABORATION D'UN TEXTE, OBJET D'UNE PREOCCUPATION ANCIENNE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1°) La présente convention constitue une préoccupation ancienne.

L'élaboration d'un statut juridique des travailleurs migrants a en effet figuré au programme des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dès 1966.

Une telle convention a pour objet — ainsi que le précise son préambule de protéger juridiquement les travailleurs migrants et leur famille, ressortissants des vingt Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de leur assurer autant que possible, un traitement qui ne soit moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux de l'Etat accueil, tant pour les conditions de travail que pour les conditions de vie en général.

L'esprit du texte est ainsi de garantir l'égalité juridique aux travailleurs émigrés dans les divers domaines, tels que recrutement et accueil, permis de séjour, examens médicaux, examens d'aptitude professionnelle, possibilités de voyage et de retour dans le pays d'origine... L'intention de la convention est aussi de permettre aux travailleurs migrants, de demeurer à certaines conditions dans les pays qui les ont accueillis, même en période de crise économique et de chômage accru, au nom de l'égalité de traitement entre tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité.

La convention s'inscrit ainsi dans la philosophie générale des principes fondamentaux qui sous-tendent l'action du Conseil de l'Europe. On peut la considérer comme faisant partie du mécanisme complexe mis sur pied par le Conseil de l'Europe pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et qui comprend un certain nombre de conventions inspirées de la Convention européenne des droits de l'homme et des conventions et accords signés dans le domaine social, en particulier la Charte sociale européenne.

2°) Une élaboration particulièrement lente.

Figurant ainsi logiquement au nombre des préoccupations du Conseil de l'Europe, l'élaboration de la convention ne s'en est pas moins avérée particulièrement longue et laborieuse.

Une première phase, de 1966 à 1971, a été consacrée aux travaux d'un comité mixte composé pour moitié de membres du comité pour les affaires sociales et pour l'autre moitié des conseillers du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés et les excédents de population. Le comité était assisté dans cette tâche par des représentants des nombreuses institutions internationales intéressées : la Commission des communautés européennes, le Bureau international du travail, l'O.C.D.E., la Confédération mondiale du travail, la Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.) et l'Organisation internationale des employeurs de Genève.

La préparation de la convention a ainsi demandé plusieurs années et, en 1971, à la demande de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, une nouvelle version du projet de convention a été rédigée.

Débutent alors la seconde phase des travaux préparatoires. En effet, après avoir été soumis au Conseil des ministres du Conseil de l'Europe en mai 1971, il a encore fallu six années pour que le projet de convention trouve sa forme définitive, adoptée par le Conseil des ministres le 31 mai 1977. Le texte final ne fut ainsi ouvert à la signature des pays membres du Conseil de l'Europe que le 24 novembre 1977, étant encore précisé que la convention n'entrerait en vigueur qu'à l'issue du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Il convient donc d'examiner maintenant plus précisément le statut juridique du travailleur migrant établi par la convention

B. — LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION : LE STATUT JURIDIQUE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

1°) *Les conditions générales d'accueil et de retour des travailleurs migrants*, tout d'abord, résultent des chapitres I, II et IV de la convention.

Le chapitre I (article 1^{er}) définit le champ d'application de la convention *ratione personae*. La notion de « travailleur migrant » étant limitée — au regard de la convention — aux ressortissants d'un Etat membre occupant un emploi salarié sur le territoire d'une autre Partie contractante, diverses catégories se trouvent exclues du champ d'application de la convention. Il en est notamment ainsi :

- des travailleurs frontaliers ;
- des travailleurs migrants saisonniers ;
- des personnes exerçant une profession libérale ;
- ainsi que de différentes catégories, telles que les stagiaires, les artistes et personnes employées pour une période de courte durée, ou les gens de mer.

Sur ces bases, le chapitre II de la convention énumère les principaux droits garantis aux travailleurs migrants. Le recrutement étant assuré nominativement ou de façon anonyme et à titre gratuit lorsqu'il est effectué par un organe officiel (article 2), chaque travailleur migrant ayant obtenu un emploi se voit garantir, aux termes des articles 3 à 7 :

— le droit de sortie de son Etat d'origine et le droit à l'admission dans l'Etat d'accueil après autorisation préalable et sous réserve des législations relatives à la sécurité publique, à l'ordre public, à la santé publique et aux bonnes mœurs (article 4) ;

— l'obtention d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi précise avant son départ pour l'Etat d'accueil (article 5) ;

— et des informations complètes sur les conditions de vie et de travail proposées (article 6).

Enfin, s'agissant des conditions pratiques du retour définitif des travailleurs migrants dans leur Etat d'origine (chapitre IV), l'article 30 de la convention impose aux Parties contractantes d'assister les

travailleurs concernés à cette occasion, notamment par le biais des informations transmises relatives à leur réinstallation. L'octroi d'une assistance financière au retour demeure en revanche réservé à l'appréciation de chacune des Parties.

Ces conditions générales ainsi définies, le chapitre III du texte proposé définit plus précisément les conditions d'accueil, de travail et de séjour du travailleur migrant.

2°) *Le statut juridique du travailleur migrant proprement dit.*

Les articles 8 à 29 de la convention traitent en effet des différents aspects de la vie et du travail du travailleur migrant. Parmi ces dispositions, l'article 36 en énumère huit qui, avec l'article 4 déjà cité, ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve par les Etats contractants. Constituant ainsi le noyau central du statut juridique élaboré, ces dispositions obligatoires méritent d'être ici brièvement rappelées. Il s'agit :

— de la délivrance au travailleur migrant admis d'un permis de travail qui ne peut, en règle générale, lier le travailleur à un même employeur ou à une même localité pour une période supérieure à un an (article 8) ;

— des droits liés à l'octroi d'un permis de séjour : droit de recours effectif contre tout retrait du permis, droit de rester dans le pays d'accueil pendant au moins cinq mois en cas de perte d'emploi involontaire (article 9) ;

— de la possibilité de regroupement familial — pour le conjoint et les enfants mineurs du travailleur — dans un délai d'attente qui ne pourra excéder douze mois et à la condition que le travailleur migrant dispose d'un logement suffisant (article 12) ;

— de l'égalité des migrants avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail (article 16) ;

— du droit pour le migrant de transférer ses économies dans son pays d'origine (article 17) ;

— du bénéfice de la même protection que les travailleurs nationaux en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (article 20) ;

— de la faculté de réemploi laissée au travailleur migrant en cas de perte involontaire de son emploi, du fait du chômage ou d'une maladie de longue durée notamment (article 25) ;

— et enfin de l'égalité de traitement des nationaux et des migrants en matière de recours administratifs ou judiciaires comme en matière d'assistance judiciaire (article 26).

L'ensemble de ces dispositions paraissant, de prime abord, conformes à la législation intérieure française, quelles ont été les raisons du retard apporté à la signature française, qui ne date que du 29 avril 1982 ?

C. — UNE SIGNATURE FRANÇAISE RETARDEE

1°) Un problème technique secondaire a en premier lieu été évoqué pour justifier l'absence d'adhésion française à la convention entre 1977 et 1982.

L'article 9 de la convention prévoit en effet en son quatrième alinéa que le migrant ayant perdu involontairement son emploi peut demeurer dans l'Etat d'accueil pendant cinq mois, alors que l'article R. 341-3 du Code du travail limitait, dans sa rédaction initiale, cette durée à trois mois. La compatibilité entre les deux dispositions posait donc problème.

La question se trouve aujourd'hui résolue du fait de la publication d'une circulaire du ministre de la solidarité nationale, en date du 3 août 1981, prévoyant une possibilité de prorogation de trois mois de la période initiale de trois mois visée à l'article R. 341-3.

La législation française, désormais plus souple que les dispositions requises par la convention, était ainsi parfaitement conforme au texte proposé et, sur le plan technique, l'adhésion de la France était donc dès lors possible.

Plus importante est l'option politique que la signature et la ratification françaises impliquent dans ce domaine particulièrement sensible de la situation faite aux travailleurs migrants.

2°) Une option politique.

Les conditions actuelles de la crise économique internationale rendent en effet les dispositions de la présente convention à la fois plus nécessaires et plus contraignantes.

Plus nécessaires parce que la crise économique, affectant les rapports entre Etats, touche plus sévèrement les travailleurs migrants. Beaucoup se trouvent ainsi sans emploi dans leur pays d'accueil et le retour de nombreux travailleurs migrants dans leur pays d'origine se trouve accentué. L'importance d'un statut juridique protégeant ces travailleurs se trouve ainsi renforcée.

Mais les dispositions proposées deviennent dans le même temps plus contraignantes dans une situation économique difficile, alors même que les mesures nécessaires sont parfois douloureuses à prendre et délicates à mettre en œuvre. C'est ainsi que l'éventualité de l'instauration d'une politique de retour forcé des travailleurs migrants dans leur pays d'origine se trouverait en contradiction avec les dispositions de la convention, en particulier l'article 9 qui, en son cinquième alinéa, énumère limitativement et restrictivement les cas dans lesquels le permis de séjour pourra être retiré à un travailleur migrant.

Encore faut-il préciser que la liberté d'action des autorités nationales en la matière ne se trouvera limitée que de façon marginale, dans la mesure où l'on imagine mal un retrait autoritaire d'autorisation de séjour dans le cas de travailleurs ayant un emploi — ce qui constitue le cas normalement visé par la convention.

C'est donc dans ce contexte que la France a signé la convention, il y a près d'un an, et en soumet aujourd'hui les dispositions au Parlement.

SECONDE PARTIE

S'INTEGRANT DANS UN CADRE JURIDIQUE PREEXISTANT, LA CONVENTION, DEVANT FAIRE PROCHAINEMENT L'OBJET D'UNE MISE EN ŒUVRE ADAPTEE, NE SEMBLE QUE D'UNE PORTEE RELATIVE

A. — LE CADRE JURIDIQUE PREEXISTANT COMPORTE DEUX VOLETS : DES DISPOSITIONS D'ORDRE INTERNATIONAL ET LA LEGISLATION NATIONALE FRANÇAISE

1°) *Les dispositions d'ordre international* qui s'imposent en ce domaine sont déjà nombreuses, même si leur portée est très inégale. Trois séries de dispositions doivent en particulier être ici rappelées :

— La Charte sociale européenne, tout d'abord, également élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur en 1963, contenait déjà diverses dispositions protectrices en faveur des travailleurs migrants : c'est ainsi que son article 18 leur garantit le droit à l'exercice d'une activité rémunératrice sur le territoire d'une autre Partie contractante, tandis que l'article 19 proclame leur droit et celui de leur famille à la protection et à l'assistance.

— La convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail, élaborée en 1954 et révisée en 1974, est également relative aux travailleurs migrants : reposant sur le principe de l'assimilation du travailleur migrant au travailleur national, elle applique notamment cette égalité de traitement en matière de rémunération, de durée du travail, de sécurité sociale, d'impôts et d'action en justice.

— Enfin, au-delà des dispositions contraignantes du droit social communautaire — notamment dans le domaine de la liberté d'installation —, il faut particulièrement relever le programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, approuvé par le Conseil des ministres des Communautés européennes en janvier 1976. L'accent y est particulièrement mis sur les infrastructures, sur l'accueil des familles et sur la concertation des politiques migratoires vis-à-vis des pays tiers.

2°) *La législation nationale française* complète le contexte dans lequel vient s'inscrire la présente convention européenne.

Sans entrer ici dans le détail des dispositions prises — qui dépasse le cadre du présent rapport —, il faut rappeler la définition au cours des années récentes d'une nouvelle politique de l'immigration.

Celle-ci s'est traduite par l'adoption d'un tryptique législatif important en octobre 1981, complété par une nouvelle loi en octobre 1982 :

— les règles essentielles en la matière ont été fixées par la loi du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les autres textes concernent :

— l'emploi des travailleurs en situation irrégulière (loi du 17 octobre 1981) :

— le droit d'association reconnu aux étrangers (loi du 9 octobre 1981) :

— et la non-discrimination des étrangers au sein des institutions représentatives du personnel (loi du 28 octobre 1982).

On relèvera enfin, en matière de regroupement familial, qu'une circulaire du 10 juillet 1981 a rappelé le droit pour tout étranger, régulièrement installé en France depuis un an au moins et disposant de ressources suffisantes et d'un logement adapté, de faire venir auprès de lui son conjoint ainsi que ses enfants mineurs de 16 ans.

B. — UNE MISE EN ŒUVRE PROCHAINE ET ADAPTEE

La présente convention ne viendra s'insérer dans ce cadre juridique que très prochainement. Son application fera en outre l'objet d'adaptations importantes.

1°) Une application internationale très prochaine.

L'article 34 de la convention dispose que le texte n'entrera en vigueur que le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Cette disposition a été à l'origine d'un nouveau retard dans l'application d'un texte déjà très long à élaborer et explique que la convention, ouverte à la signature le 24 novembre 1977, n'entrera finalement en vigueur — pour les Parties contractantes — que le 1^{er} mai 1983.

Jusqu'au dernier mois de février, quatre pays seulement avaient en effet ratifié la convention, au lieu des cinq nécessaires. Compte tenu de cette dernière ratification, celle des Pays-Bas, l'état actuel de l'application internationale de la convention est le suivant :

— pays ayant ratifié la convention : Portugal, Espagne, Turquie, Suède et Pays-Bas ;

— pays ayant signé la convention mais ne l'ayant pas ratifiée : Belgique, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Luxembourg, Italie, et — jusqu'à aujourd'hui — France.

Mais, si l'application de la convention qui vous est soumise n'est pas encore effective et s'il n'est donc pas possible d'en tirer d'enseignements, elle peut encore faire l'objet d'adaptations importantes qui facilitent sa mise en œuvre.

2°) *La double adaptation de la convention.*

Le texte proposé peut en effet donner lieu à deux séries d'adaptations : les unes tiennent aux réserves que les Parties contractantes peuvent formuler ; les autres à la mise en place, par la convention elle-même, d'un comité consultatif destiné à améliorer les conditions d'application du texte.

S'agissant des réserves, et mis à part les neuf articles obligatoires, l'article 36 autorise tout Etat contractant à formuler une ou plusieurs réserves. Ainsi la France pourrait-elle réserver l'article 18, relatif à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, afin de pouvoir lier le versement des prestations non contributives d'aide sociale à l'application des accords bilatéraux qui régissent ce domaine.

Pour ce qui concerne les articles ne pouvant faire l'objet de réserves, les Etats adhérents peuvent encore faire certaines déclarations expliquant leur interprétation du texte. La France a ainsi la possibilité de soumettre le regroupement familial imposé par

l'article 12 à la condition, prévue par l'alinéa 2, que le travailleur concerné dispose de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.

Mais, en second lieu, l'application même de la convention peut faire l'objet d'adaptations afin d'en faciliter le fonctionnement. L'article 33 prévoit en effet la mise en place d'un comité consultatif — au sein duquel chaque Partie désignera un représentant — afin de constituer un instrument pratique et de surveillance de la mise en œuvre de la convention, mais aussi pour satisfaire à la nécessité de l'adapter aux changements prévisibles du phénomène de la migration des travailleurs entre les Etats membres et des réglementations sociales. Le comité est en particulier appelé à étudier toute proposition tendant à modifier ou à compléter la convention.

Les diverses adaptations possibles de la convention sont donc de nature à écarter les critiques qu'elle pourrait éventuellement appeler. Au surplus, ses dispositions apparaissent au bout du compte de faible portée malgré l'importance du sujet traité.

C. — DES DISPOSITIONS DE PORTEE RELATIVE CONTRASTANT AVEC LE CARACTERE IMPORTANT DU SUJET

1°) L'importance pratique du sujet est révélée par l'ampleur du nombre de travailleurs migrants dans les pays concernés par la convention.

C'est ainsi que la France accueillait, au 1^{er} janvier 1982, plus de 4 millions deux cent mille résidents étrangers sur son territoire. Sur cet ensemble, les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe représentaient à la même date plus de 2 millions de personnes — dont près de neuf cent mille Portugais, et plus de quatre cent mille Italiens et Espagnols. Si le nombre de ces résidents auxquels le statut de travailleur migrant est applicable est sensiblement moins élevé, l'ordre de grandeur souligne l'importance pratique majeure du texte examiné.

Au total, pour l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, ce sont aujourd'hui quelque quinze millions de travailleurs

étrangers et leurs familles qui peuvent être dénombrés. Ce chiffre tend au surplus à augmenter par suite des opérations de regroupement familial et des naissances enregistrées dans le pays d'accueil.

Mais l'importance du sujet ainsi traité contraste avec la modestie relative des conséquences des dispositions prises.

2°) La faible portée des dispositions de la convention.

La convention proposée ne constitue pas en effet un ensemble juridiquement très contraignant.

Au plan général, tout d'abord, l'existence du statut juridique du travailleur migrant défini n'ajoute sans doute pas grand-chose à leur situation présente. Le statut demeurerait vide de sens s'il n'était sous-tendu par des mesures contraignantes, par des dispositions réglementaires précises et obligatoires.

S'agissant plus particulièrement de la France, la législation existante est en conformité avec les dispositions de la convention, laquelle n'apporte donc pas de modifications substantielles. A bien des égards, notre droit positif national va même au-delà du statut proposé.

Enfin, cette convention n'est pas ouverte à l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe. Elle ne sera applicable qu'à des travailleurs migrants ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, partie contractante à la convention.

Malgré l'importance du nombre des personnes concernées, malgré la relative précision du statut juridique élaboré, la portée des dispositions prises ne saurait donc être surestimée, au moins pour ce qui concerne notre pays.

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Votre Rapporteur ne peut donc, dans ces conditions, que vous proposer l'adoption du projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

Le texte qui vous est soumis ne limite pas en effet réellement la liberté d'action de la France dans un domaine où notre législation interne est largement protectrice des droits des travailleurs migrants.

Enfin, le respect d'un statut commun par l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe ne peut constituer qu'un élément positif, ardemment appelé de leurs vœux par divers pays qui, tel le Portugal, comptent nombre de leurs ressortissants parmi les travailleurs migrants concernés.

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Sous le bénéfice de ces observations, et après en avoir délibéré au cours de sa séance du 13 avril 1983, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à autoriser l'approbation de la convention qui fait l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, faite à Strasbourg le 24 novembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi⁽¹⁾.

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 194 (1982-1983).